Avis publics

Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-207

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2026, le règlement suivant :

RCA-207 Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2027)

Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2027. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, au 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 3 novembre 2026.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site internet de l'arrondissement en date du 3 novembre 2026, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont−La Petite-Patrie* (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 3 novembre 2026.

_____
Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-207

RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER 2027)

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

À la séance du 2 novembre 2026, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services, au taux de 0,0583 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2027 et a effet à compter du 1er janvier 2027 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie tel que dressé par son conseil.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement